



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2186
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2186, déposé par Madame Céline Dubos le 20 décembre 2017, relatif au projet de construction d'un poulailler de 12 000 places pour loger des poules pondeuses conduites en agriculture biologique, sur la commune de Hornoy-le-bourg dans la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 janvier 2017 ;

Considérant que le projet d'élevage relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les constructions qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet consiste à créer, sur un terrain d'assiette supérieur à 5 hectares, un bâtiment d'élevage de 2 662,20 m² et un parcours pour volailles de 4,80 hectares, à l'ouest du village d'Hornoy-le-bourg ;

Considérant que le futur élevage se situe à 900 mètres du site Natura 2000 n° FR 2200363¹ « vallée de la Bresle » et que les impacts seront faibles, le projet s'implantant sur des terres cultivées peu propices aux espèces associées pour la désignation du site ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet est assurée avec la mise en place d'une trame végétale en bordure la route départementale 211 ;

Considérant que l'impact sur la ressource en eau est limité avec la récupération des fientes et des eaux de lavage des bâtiments pour épandage, selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que les nuisances olfactives et sonores seront limitées avec l'éloignement des tiers qui sont à plus de 500 mètres des bâtiments et grâce à des mesures d'aération des bâtiments ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

~~Le projet de construction d'un poulailler de 12 000 places pour loger des poules pondeuses conduites en agriculture biologique sur la commune de Hornoy-le-bourg, déposé par Madame Céline Dubos, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.~~

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

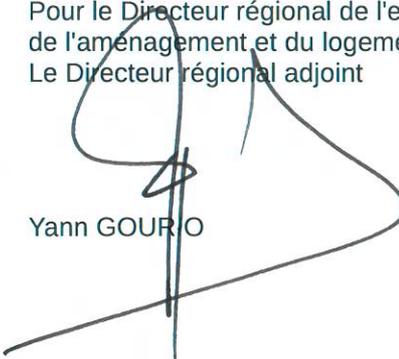
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1 Espèces associées : Agrion de Mercure, Chabot commun, Damier de la succise, Écrevisse à pieds blancs, grand Murin, grand Rhinolophe, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Saumon atlantique, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

